

Cote du document: EB 2013/109/INF.3
Date: 6 août 2013
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Philippe Rémy

Chargé de programme de pays
téléphone: +39 06 5459 2629
courriel: p.remy@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent neuvième session
Rome, 17-19 septembre 2013

Pour: **Information**

Accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali

1. À sa cent huitième session, tenue en avril 2013, le Conseil d'administration a approuvé la proposition de règlement de la dette concernant les arriérés de la République du Mali relatifs aux prêts du FIDA en cours et autorisé le Président à négocier et signer l'accord de règlement de la dette conformément aux modalités et conditions figurant au paragraphe 15 du document EB 2013/108/R.27.
2. L'accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali a été signé le 29 mai. Un exemplaire numérisé de l'accord signé est joint pour information.

ACCORD DE RÈGLEMENT DE LA DETTE

entre la

REPUBLIQUE DU MALI

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé à Rome, Italie et Bamako, Mali

ACCORD DE RÈGLEMENT DE LA DETTE

ATTENDU que la République du Mali (le Mali) est un État Membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) en ce qu'il a ratifié l'Accord portant création du FIDA, le 30 septembre 1977;

ATTENDU que le portefeuille des prêts accordés par le FIDA au Mali est constitué de 12 prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, assortis d'une commission de service de 0,75% ou de 1%, dont aucun d'entre eux n'est encore parvenu à son terme;

ATTENDU que suite aux événements politiques survenus en mars 2012, le Mali n'a pas honoré les échéances des prêts contractés auprès du FIDA dans les délais consentis et qu'une mesure de suspension des décaissements a pris effet à compter du 17 janvier 2013;

ATTENDU que le Mali a sollicité que les arriérés au titre de sa dette auprès du FIDA soit rééchelonnés;

ATTENDU que le Conseil d'administration du FIDA (le Conseil d'administration) a approuvé le 11 avril 2013 la proposition de règlement de la dette concernant les arriérés du Mali relatifs aux prêts du FIDA en cours et a autorisé le Président du FIDA à négocier et signer l'Accord de règlement de la dette (l'Accord) conformément aux modalités et conditions approuvées;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, le Mali et le FIDA conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le montant de la dette rééchelonnée dans le cadre du présent Accord, correspondra à la compensation sur la base de la valeur actuelle nette et comprendra, pour tous les prêts en cours de remboursement, le recouvrement intégral du principal et des commissions de service jusqu'à la date d'approbation de la proposition de règlement de la dette par le Conseil d'administration (le tableau des prêts concernés et celui du plan indicatif de règlement des arriérés sont joints en annexe 1 et 2 respectivement).

ARTICLE 2

Le présent Accord, à la date d'approbation du Conseil d'administration, porte sur approximativement un million cent soixante-cinq mille droits de tirage spéciaux (1 165 000 DTS), équivalent à un million trois cent quarante mille euros (1 340 000 EUR) au taux de change EUR/DTS en vigueur au 11 avril 2013.

ARTICLE 3

Le rééchelonnement de la dette se fera sur une période de cinq ans incluant un différé d'amortissement de deux ans. Le montant de la dette à rééchelonner couvre uniquement le montant dû à la date d'approbation du Conseil d'administration et ne comprend aucun remboursement concernant les échéances futures des prêts en cours.

ARTICLE 4

Le Mali effectuera un versement initial de 50 000 EUR au plus tard le 30 juin 2013. Les paiements successifs seront effectués sur une base semestrielle à compter du 1^{er} juillet 2015.

La valeur actuelle nette des arriérés rééchelonnés sera préservée grâce à l'application d'un taux d'actualisation fixe, qui sera fondé sur les cours acheteurs comptants composites des DTS, en moyenne pondérée, dérivés des courbes concernées des taux des quatre devises formant le DTS. Ce taux d'actualisation sera fixé par le FIDA à la date du versement ou bien à la date de signature du présent Accord et sera notifié par le FIDA au Mali avec le plan définitif de règlement des arriérés correspondant.

ARTICLE 6

Les montants à régler au titre de la dette devront être équivalents à la valeur en DTS de l'Euro. Tout risque de change dérivant de la variation du taux de change entre le droit de tirage spécial et l'euro sera à la charge du Mali. Aux fins du présent Accord, le taux de change sera calculé conformément à la méthode stipulée à l'article 5, section 2, paragraphe b) de l'Accord portant création du FIDA.

ARTICLE 7

Le FIDA notifiera au Mali les détails du compte bancaire sur lequel les versements devront être déposés et suivant quelle procédure.

ARTICLE 8

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les droits du Mali de solliciter des retraits, eu égard aux prêts en cours, seront rétablis. Dans l'hypothèse où le Mali ne s'acquitterait pas de l'une des obligations mises à sa charge en application du présent Accord, le FIDA déclarera, à l'expiration d'un délai de 30 jours, tout montant dû immédiatement (exigibilité anticipée) et l'Accord sera nul et non avenu.

ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature par les deux Parties et le restera pour une durée de cinq ans, à moins qu'il ne soit annulé pour non-respect desdites obligations, conformément à l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 10

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre elles. Dans le cas contraire, le différend sera soumis à un arbitrage conformément à la procédure établie à la section 14.04 des Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009 et leurs éventuelles modifications postérieures.

ARTICLE 11

Le présent Accord sera régi par les normes et principes du droit international, en particulier ceux applicables aux traités et autres accords entre États et organisations internationales.

ARTICLE 12

Il appartiendra au FIDA de procéder à l'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 13

Les autres termes et conditions de l'ensemble des accords de financement conclus entre le Mali et le FIDA demeurent inchangés et en vigueur.

ARTICLE 14

Aux fins de l'échange de communications entre les Parties, chacune d'elles notifiera officiellement, après la signature du présent Accord, ses coordonnées respectives.

Les personnes indiquées ci-après sont désignées comme représentants autorisés:

Pour le Mali:

Ministre de l'économie, des finances et du budget
de la République du Mali
Ministère de l'économie, des finances et du budget
B.P. 234
Hamdallaye ACI 2000
Bamako, Mali

Numéros de téléphone: (+223) 20222935/20224658/20225858
Numéros de télécopie: (+223) 20220793/20221914

Pour le FIDA:

Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome, Italie

En foi de quoi, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue française aux dates indiquées ci-dessous:

REPUBLIQUE DU MALI



Tiéna Coulibaly
Ministre de l'économie, des finances et
du budget de la République du Mali



Date: 12 9 MAY 2013

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE



Kanayo F. Nwanzé
Président

Date: 17 mai 2013

ANNEXE 1

N° du Prêt	Nom du Projet/Programme	Date de signature
103-ML	Projet de fonds de développement villageois	22 novembre 1982
133-ML	Mali Sud II Rural Development Project	21 octobre 1983
SRS-004-ML	Projet de développement en Zone Lacustre	12 juin 1987
SRS-014-ML	Programme de sécurité alimentaire et des revenus dans la zone de Kidal au Mali	27 janvier 1989
278-ML	Programme de fonds de développement villageois – Phase II	8 mars 1991
367-ML	Programme de diversification des revenus en zone non cotonnière Mali-Sud	7 novembre 1995
409-ML	Projet de Développement dans la Zone Lacustre – Phase II	20 juin 1996
488-ML	Programme Fonds de développement en zone sahélienne (FODESA)	19 février 1999
657-ML	Programme d'investissement et de développement rural des régions du Nord Mali – PIDRN	24 mai 2005
704-ML	Programme intégré de développement rural de la région de Kidal – PIDRK	16 février 2007
776-ML	Programme de microfinance rurale – PMR	20 novembre 2009
813-ML	Projet d'accroissement de la productivité agricole au Mali (PAPAM)	14 février 2011

PLAN INDICATIF DE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS

Remboursement (années)	5	
Différé d'amortissement (années)	2	
Montant du règlement	1 164 533	
Acompte (DTS)	43 512	(Équivalent de 50 000 EUR)
Taux d'actualisation indicatif	0,56%	
Année	Semestre	Montant (DTS)
2013	1	43 512
2013	2	
2014	1	
2014	2	
2015	1	188 685
2015	2	188 685
2016	1	188 685
2016	2	188 685
2017	1	188 685
2017	2	188 685
2018	1	-
2018	2	-
2019	1	-
2019	2	-
Total des remboursements		1 175 623